



Commune de Chapelle (Glâne>)

Administration communale

Rte du Verger 53

1608 Chapelle (Glâne)

Tél +41 21 565 85 00

Courriel: secretaire@chapelle.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Chapelle (Glâne)

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

1-La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 Lco.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au Syndic ou à le ou la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (Linf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 Lco.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 Linf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 19h30) à la salle du conseil ⁴. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit par mail, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat, par mail ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Un ordre du jour sera établi si la nécessité en est avérée par le conseil communal.

² Dans le cas contraire un tour de table permettra à chaque responsable de dicastère de présenter ses affaires en cours.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let. b LCo).

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.⁷

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.⁸

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.⁹

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives.

⁷ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

⁸ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹⁰.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹¹.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal¹²

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

Art. 22 Règles d'exécution¹³

¹ Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

² A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

¹⁰ Art. 62 al. 2 let. b LCo.

¹¹ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

¹² Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

¹³ Selon les choix des communes, l'annexe mentionnée dans le présent article pourra être remplacée par les dispositions d'exécution du règlement fixant le statut et la rétribution du conseil communal. Dans ce cas, l'article est à adapter.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

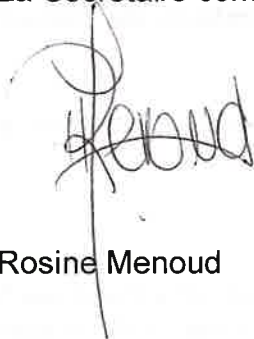
¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal de mai 2016 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 2021.....¹⁴

²² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 11 mai 2021.¹⁵

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale :



Rosine Menoud



Le Syndic :



Claude Gremaud

Copie Va à : Préfecture de la Glâne

¹⁴ Etant donné que l'obligation pour les conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative


¹⁵ Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.


LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL


Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).


Annexe 2: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement)


Répartition des dicastères 2021-2026

Syndic	Dicastères	
Claude Gremaud	Administration	Immeubles
claude.gremaud@chapelle.ch	Affaires générales	Cimetière
079 283 95 88	Correspondances	Comité AVGG
021 907 89 35 (privé)	Coordination	Comité salle polyvalente
021 907 71 48 (prof.)	Affaires sociales	Délégué ABMG
	Santé	Délégué RSG
	Social	Membre commission sociale ASGS
	Aménagement territoire	
	Membre de la CAT	
	Conseiller(ère) communal(e) suppléant	
	Eric Monney	Administration
	Christine Gremaud	Affaires sociales
	Marcel Haller	Cimetière
	Benoît Curty	RSG

Vice-Syndic	Dicastères	
Eric Monney	Forêts / Agriculture	Routes
eric.monney@chapelle.ch	Exploitation des forêts	Entretien / service hivernal
079 560 93 91	Relations avec la corporation forestière Glâne-Farzin	Evacuation eaux claires
021 907 25 44 (privé)	Traitement affaires agricoles	Eclairage
	PC / Pompiers	Comité Association pompiers
	Commission du feu	Glâne Sud
	PC / Militaires / Tir	Comité VOG
	Conseiller(ère) communal(e) suppléant	
	Marcel Haller	Routes
	Benoît Curty	Forêts, agriculture
	Christine Gremaud	PC / Pompiers

Conseillère communale	Dicastères	
Christine Gremaud	Culture et Loisirs	Comité intercommunal scolaire
christine.gremaud@chapelle.ch	Activités culturelles	Déléguée ASGS
078 708 78 31	Animation	Déléguée Bicubic
	Instruction publique	Déléguée COG
	Conseiller communal suppléant	
	Benoît Curty	Instruction publique

Conseiller communal	Dicastères	
Benoît Curty	AVGG - VOG	Informatique
benoit.curty@chapelle.ch	Adduction eau et eaux usées	Administration communale
079 254 86 44	Finances	Voirie
021 907 66 64 (privé)	Coordination avec la caissière et la commission financière	Organisation
	Comptes	Gestion et surveillance
	Budgets	Délégué Association pompiers
		Délégué AVGG - VOG
	Conseiller communal suppléant	
	Claude Gremaud	Finances
	Eric Monney	Voirie, AVGG
	Marcel Haller	VOG

Conseiller communal	Dicastères	
Marcel Haller	Aménagement du territoire	Immeubles
marcel.haller@chapelle.ch	Urbanisme - PAZ - CAT	Entretien des bâtiments
079 503 76 93	Constructions	Place multisport
	Permis de construire	Délégué RGV
	Surveillance des constructions	Délégué salle polyvalente
	Commission du feu	
	Conseiller communal suppléant	
	Eric Monney	Constructions et RGV
	Claude Gremaud	Immeubles

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

VALABLE POUR LA PERIODE	
2021-2026	
A HONORAIRES ANNUELS	
1. Fixes	Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique <i>fixe</i>	3200.-- (trois mille deux cents)
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique <i>fixe</i>	1'900.-- (mille neuf cents)
Mmes et MM les Conseillers communaux <i>fixe</i>	1'700 (mille sept cents)
2. Séances du Conseil communal <i>par séance</i>	Compris dans le fixe
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général <i>par séance</i>	Compris dans le fixe
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES	
1. Commissions communales : <u>Commission de naturalisation</u>	Tarif Horaire communal
<u>Commission financière</u> <i>Par séance</i>	50.-- (cinquante)
Rémunération personne qui établit les 2 rapports pour assemblée communale <i>Par an</i>	50.-- (cinquante)
<u>Autres commissions communales</u> <i>Par séance</i>	50.-- (cinquante)
2. Délégations officielles	Tarif Horaire communal
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS	
1. Transports publics	<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés <i>le km</i>	0,60 (soixante centimes)
3. Hôtel, repas	coût réel sur présentation de la quittance ou facture
4. Déplacements sur le territoire communal	aucun
5. Déplacements hors de la commune	voir point 1 et 2

OBSERVATIONS (exemples)

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée comme suit: XXXX.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Il appartient de définir si ces montants s'entendent net.

Proposé en séance de Conseil communal du 26 avril 2021



